



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nº 2078-D-SD
(2026)

Formulaire obligatoire

ÉTAT RELATIF À LA DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES AVANCES REMBOURSABLES NE PORTANT PAS INTÉRÊT POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS ANCIENS (ÉCO-PTZ) ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (FGAS).

(Article 244 quater U du code général des impôts et article 26 de la loi n°2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte)

Exercice social du

Situation arrêtée au¹:

Dénomination de l'établissement de crédit, de la société de financement ou de la société de tiers-financement	
Adresse	
N° SIREN	
Code Banque de France	

FUSION(S) INTERVENUE(S) (COCHER LA CASE)*

Nombre de fusions :

* Lorsque la case est cochée, compléter l'annexe figurant page 5.

I : MONTANT GLOBAL DES AVANCES REMBOURSABLES NE PORTANT PAS INTÉRÊT ET DU CRÉDIT D'IMPÔT

Année concernée ² :	Montant global des avances remboursables ne portant pas intérêt ayant fait l'objet d'un premier versement au cours de l'année	
	Montant du crédit d'impôt dégagé pour les avances remboursables ne portant pas intérêt ayant fait l'objet d'un premier versement au cours de l'année	

II : SUIVI DES CRÉDITS D'IMPÔT

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt utilisé depuis l'année d'origine du crédit d'impôt ①	Montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ②	Fraction d'1/5 imputable au titre de l'année ³ ③	Fractions restant à imputer les années suivantes ⁴ ④
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
2025				

N.B. : lorsque le crédit d'impôt a déjà fait l'objet d'une imputation, reporter dans les colonnes ① et ② du cadre II, les montants mentionnés dans les mêmes colonnes du cadre X de l'imprimé n° 2078-D-SD établi l'année précédente.

¹ Date à laquelle l'état de suivi est établi par la société de gestion mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation (FGAS).

² Année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

³ Porter 1/5 du montant indiqué colonne ②.

⁴ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1).

III : REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS PRÉVUES POUR L'OCTROI DE L'AVANCE REMBOURSABLE NE PORTANT PAS INTÉRÊT N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉES⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances ne portant pas intérêt pour lesquelles les conditions d'octroi n'ont pas été respectées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt déjà imputée(s) les années précédentes et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷ ④
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
2025				

IV : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORS D'UN REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL OU TOTAL DE L'AVANCE REMBOURSABLE NE PORTANT PAS INTÉRÊT⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances ne portant pas intérêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total ①	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷ ④
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
2025				

V : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS D'AFFECTATION DU LOGEMENT OU SES CARACTÉRISTIQUES NE SONT PLUS RESPECTÉES⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances ne portant pas intérêt pour lesquelles les conditions d'affectation du logement ou ses caractéristiques ne sont plus respectées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷ ④
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
2025				

⁵ Les cadres III, IV, et V sont servis dans la seule hypothèse où l'établissement de crédit, la société de financement ou la société de tiers-financement a porté spontanément à la connaissance de la société de gestion mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation (FGAS) les événements susceptibles de remettre en cause tout ou partie du crédit d'impôt.

⁶ Porter 1/5 du montant indiqué colonne ① pour les avances ne portant intérêt pour lesquelles il reste au moins une fraction à imputer.

⁷ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1).

VI : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UN CONTRÔLE

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances ne portant pas intérêt pour lesquelles les fractions non utilisées doivent être annulées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt reversée(s) au titre du contrôle ②	Fraction à annuler au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt à annuler pour les années suivantes ⁷ ④
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
2025				

VII : CORRECTION DU CRÉDIT D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UNE MODIFICATION DE L'AVANCE REMBOURSABLE NE PORTANT PAS INTÉRÊT

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des corrections de crédit d'impôt consécutives à une modification de l'avance ne portant pas intérêt ①	Fraction(s) déjà imputée(s) les années précédentes et devant être régularisée(s) ②	Fraction à corriger au titre de l'année ⁸ ③	Fraction(s) à corriger pour les années suivantes ⁹ ④
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
2025				

VIII : CALCUL DE L'IMPUTATION OU DU REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ANNÉE

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt imputable ¹⁰ ①	Régularisation du crédit d'impôt imputé au titre des années précédentes ¹¹ ②	Variation du crédit d'impôt à imputer au titre de l'année ¹² ③	Montant du crédit d'impôt à imputer ou à reverser sur l'impôt dû ¹³ ④
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
2025				
TOTAL DU CRÉDIT D'IMPÔT À IMPUTER OU À REVERSER				
À DÉDUIRE, LE CAS ÉCHÉANT : REVERSEMENTS D'AVANTAGE INDU PERÇUS DIRECTEMENT DES EMPRUNTEURS				
À DÉDUIRE, LE CAS ÉCHÉANT : ABATTEMENT POUR PÉNALITÉS D'INDU				
CRÉDIT D'IMPÔT NET À IMPUTER OU À REVERSER ¹⁴				

⁸ Porter 1/5 du montant indiqué colonne ① pour les avances ne portant pas intérêt pour lesquelles il reste au moins une fraction à imputer.

⁹ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1).

¹⁰ Reporter le montant figurant en colonne ③ du cadre II.

¹¹ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ② du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ② des cadres III, IV et V.

¹² Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ③ des cadres III, IV, V, et VI.

¹³ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ① + colonne ② + colonne ③.

¹⁴ Ce montant déterminé par la société de gestion mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation (FGAS) correspond au montant à mentionner par l'établissement de crédit, la société de financement ou la société de tiers-financement sur l'imprimé 2078-B-SD à la ligne 1 du cadre I.

IX : RECALCUL DU MONTANT DE CRÉDIT D'IMPÔT DONNANT LIEU À IMPUTATION PAR CINQUIÈMES

Année d'origine du crédit d'impôt	Précédent montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes <i>(report du montant figurant colonne ② du cadre II)</i>	Variation du montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹⁵	Nouveau montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹⁶
①	②	③	
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			
2024			
2025			

X : NOUVELLE SITUATION À REPORTER

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt utilisé depuis l'année d'origine du crédit d'impôt ¹⁷	Montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹⁸	Montant des fractions restant à imputer sur les années suivantes ¹⁹
①	②	③	
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			
2024			
2025			

À Paris, le

FGAS

Directeur Général

Christophe VIPREY

¹⁵ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ① du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ① des cadres III, IV, V et VI.

¹⁶ Porter zéro dans le cas où (année de la date d'arrêté de la page 1 – année d'origine du crédit d'impôt) est supérieur à 4, sinon indiquer le montant déterminé comme suit : (colonne ① + colonne ②).

¹⁷ Indiquer la somme des montants figurant en colonne ① du cadre II et colonne ④ du cadre VIII.

¹⁸ Reporter le montant figurant en colonne ③ du cadre IX.

¹⁹ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ② x [(5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1) / 5].

ANNEXE : FUSION(S)

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT, DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT OU DE LA SOCIÉTÉ DE TIERS-FINANCEMENT ABSORBÉ				DATE DE LA FUSION	DATE DE DÉCLARATION DE LA FUSION À FGAS
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			